

AGRICOVERT

COOPERATIVE DE PRODUCTEUR.TRICE.S ET CONSOM'ACTEUR.TRICE.S

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 MAI 2021 ORDRE DU JOUR

1. Constatation de l'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés et des associations – Décision d'adapter les statuts de la société, après vérification de la spécialité légale visée à l'article 6:1 du CSA ;

2. Proposition de modifier/repréciser le but, la finalité et les valeurs de la société – amendement consécutif des statuts :

a. Rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification ;

b. Amendement, en vue d'amender et de compléter le but, la finalité et les valeurs de la société, comme suit :

1. S'agissant de ses valeurs :

a) Valeurs

3.1 La société, dans sa finalité, entend promouvoir les valeurs suivantes : la confiance, le respect, la solidarité, la diversité, l'éthique, l'équité, la résilience et la force du collectif. Les coopérateur.trice.s peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une charte.

2. S'agissant de son but :

b) But

3.2 La société a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'Etre humain, l'Environnement ou la Communauté ; elle a pour finalité de contribuer à la création d'emplois, au développement d'une économie locale à valeurs humaines et à la promotion d'une agriculture de proximité socialement et environnementalement respectueuse, fidèle au concept de la souveraineté alimentaire. Elle a également comme but de procurer à ses coopérateur.trice.s un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

3. S'agissant de son objet :

c) Objet

3.3 La société a pour objet l'achat, la vente, la transformation de fruits, de légumes, de viande, de produits laitiers et tous autres produits issus principalement des agriculteurs pratiquant une agriculture locale valorisant les circuits courts, excluant tous produits de synthèse et respectueuse de l'environnement.

La société a également pour objet l'élevage, les travaux agricoles, la culture de fleurs, la formation, l'accompagnement et la fourniture aux producteurs dans leurs activités. La société peut également mener toutes activités contribuant à l'atteinte de sa finalité sociale.

AGRICOVERT

COOPERATIVE DE PRODUCTEUR.TRICE.S ET CONSOM'ACTEUR.TRICE.S

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés, la société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

3.4 Conformément à l'article 1er, paragraphe 1er, 8° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962, la société consacre une partie de ses ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

3.5 Les administrateur.trice.s font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les obligations prévues à l'article 3.4. Ce rapport spécial est conservé au siège social.

3.6 Règlement d'ordre intérieur (ROI)

L'organe d'administration est habilité à édicter un ROI précisant les règles de fonctionnement interne de la société. Pareil ROI ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts.

3.7 Le R.O.I., approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, peut contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des coopérateur.trice.s et le fonctionnement de la société, y compris les matières visées à l'article 2:59, 2° et 3° du Code des Sociétés et Associations.

3. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

5. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent